



RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article
169.*

Numéro du document : CA 0423-07	
Adopté par la résolution : CA68 0423	Signature du président
En date du : 25 avril 2023	
Avis public publié le : 10 mai 2023	Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article 169.

SECTION I – OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objectif d'établir les cas et les conditions de participation à distance des membres du conseil d'administration aux séances du conseil d'administration.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

membre du conseil d'administration : un membre élu ou nommé en vertu de l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Règlement sur la désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (chapitre I-13.3, r5.1)

SECTION III – CADRE D'APPLICATION

3. En conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour la séance du conseil d'administration.
4. Lorsqu'un membre du conseil d'administration désire participer à distance à une séance du conseil d'administration, il en avise la direction générale ou le secrétariat général préalablement à cette séance, et ce, dans les meilleurs délais.

5. Un membre du conseil d'administration peut participer à distance à une séance du conseil d'administration en utilisant les systèmes de vidéoconférence mis en place par le centre de services scolaire au sein de ses établissements.
6. Un membre du conseil d'administration peut participer à distance à une séance du conseil d'administration en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par le centre de services scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles.

Une telle participation est autorisée lorsque, exceptionnellement et pour des raisons professionnelles, personnelles, de conditions routières difficiles ou pour tout autre motif, la personne ne peut être physiquement présente au lieu fixé pour la séance.

Le conseil d'administration peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, considérer si le motif est jugé valable et décider d'autoriser ou non une telle participation. Le cas échéant, la décision du conseil d'administration est prise à l'ouverture de la séance.

7. Un membre du conseil d'administration peut, à la demande du président de la séance, participer à distance à une séance du conseil d'administration en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par le centre de services scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles. Une telle participation est autorisée lorsque cette participation permet d'obtenir le quorum à une séance.
8. Lorsqu'un membre du conseil d'administration participe à distance à une séance du conseil d'administration, il est réputé être présent à cette séance et sa présence est prise en compte aux fins du quorum.
9. Le membre du conseil d'administration qui participe à distance à une séance du conseil d'administration en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence doit signaler au président toute absence ou cessation de participation et, le cas échéant, toute reprise de participation.
10. Lorsqu'un membre du conseil d'administration participe à distance à une séance du conseil d'administration, il s'assure de se trouver dans un endroit suffisamment privé pour qu'il puisse participer à une séance se déroulant à huis clos au besoin et assurer la confidentialité des discussions.

11. Le membre du conseil d'administration qui participe à distance à une séance du conseil d'administration vote sur appel nominal fait par le président de la séance.
12. Lorsqu'un vote secret est appliqué, le membre du conseil d'administration qui participe à distance peut s'abstenir de voter ou vote :
- a) en utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par le centre de services scolaire, laquelle assure le secret du vote; ou
 - b) en se faisant assister, de façon confidentielle, par le directeur général et le secrétaire général.
13. Le procès-verbal d'une séance à laquelle un membre du conseil d'administration participe à distance doit en faire mention en indiquant notamment le moyen de communication utilisé et l'identification du membre du conseil d'administration ayant participé à distance.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.



Maxime Trudel, président



Me Jean-François Gamache, secrétaire général